



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'ENERGIE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité Territoriale du Haut - Rhin
Equipe M

Mulhouse, le 16 avril 2013

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES
au CODERST**

**ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF
ET COMPLEMENTAIRE**

**SOCIETE BASF PERFORMANCE
PRODUCTS
à HUNINGUE**

- I. PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT**
 - II. VOLET "RISQUES CHRONIQUES" CONSOLIDE**
 - III. VOLET "RISQUES ACCIDENTELS "**
 - IV. PRINCIPAUX RISQUES GÉNÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ BASF**
 - V. DEMARCHE DE REDUCTION DES RISQUES ET DE MESURES DE
MAITRISE DE RISQUES (MMR)**
 - VI. ETUDE DE DANGERS : REMISE A JOUR QUINQUENNALE**
 - VII. POINTS PARTICULIERS – PLANS**
- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

I. PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société BASF Performance Products est implantée sur le territoire de la commune de HUNINGUE. Jusqu'au 1er mars 2010, elle s'est dénommée CIBA Spécialités Chimiques S.A., avant son absorption par le groupe BASF, dont le siège est à Ludwigshafen (RFA). L'effectif y est d'environ 353 personnes, auxquelles s'ajoutent une cinquantaine d'employés d'entreprises extérieures.

Son statut au regard des directives européennes dites « Seveso » est au seuil haut.

1. Situation géographique

L'entreprise est située le long du Rhin, à proximité de la frontière franco-suisse, depuis 1922, en zone industrielle jouxtant

- au nord des zones d'habitations de Huningue, ainsi que les unités de production de Novartis-Pharma et Novartis-Santé animale
- à l'ouest les unités de biotechnologie de Novartis

L'établissement BASF s'étend sur 8,58 ha. Deux carreaux de production, Est et Ouest sont séparés l'un de l'autre par l'avenue de Bâle, et reliés par un tunnel.

Sur la même plateforme chimique sont présentes également les sociétés :

- Together for Leather (TFL), classée Seveso seuil bas, ayant repris certains anciens bâtiments de CIBA, et qui occupe 4,74 ha
- et au sud, les terrains auparavant occupés par la société Clariant Production France, classée Seveso seuil haut, dont la fermeture et le démantèlement ont eu lieu en 2011.

2. Activités de chimie fine organique de la Société BASF à HUNINGUE

Le site BASF à Huningue est divisé en deux grands secteurs de production.

Le secteur Division ED est dédié à la fabrication de pigments et préparations pigmentaires pour l'industrie des peintures, encres et électronique, de photo-initiateurs pour les encres.

Le mode de production utilise des procédés physiques :

- malaxage : les diverses matières premières (résine, pigment, sel, eau et solvant) sont introduites dans le malaxeur et soumises à un trituration à chaud,
- broyage : la masse ainsi obtenue est broyée par 2 broyeurs humides en continu,
- lavage/filtration : la masse pâteuse finement broyée est diluée à l'eau et envoyée sur des équipements de filtration pour permettre la séparation liquide/solide puis le lavage du solide,
- finition : opération de mélange, tamisage, ... afin d'homogénéiser les lots et sélectionner les produits en fonction de leur granulométrie,
- conditionnement : 3 chaînes de conditionnement.

Le secteur PA (Plastic Additives) est un atelier de synthèse d'additifs et de costabilisants pour matières plastiques, d'antioxydants pour les lubrifiants. Ces synthèses font appel à des réactions classiques en chimie organique : condensation, phosphonation, alkylation,... L'activité de chloration par le chlore a été arrêtée fin 2008.

2. Situation administrative de la Société BASF

La Société BASF Performance Products France S.A sise à HUNINGUE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 84252 du 17 février 1987 délivré au nom de la société CIBA, modifié et complété par arrêtés n° 91684 du 3 octobre 1989, n° 93540 du 14 mai 1990, n° 960675 du 3 mai 1996, n° 990704 du 16 avril 1999, n° 12092 du 25 juillet 2001, n° 02-2718 du 3 octobre 2002, n° 2005-159-3 du 8 juin 2005, n° 2006-270-1 du 27 septembre 2006, n° 2009-202-10 du 21 juillet 2009.

Le changement de dénomination, suite à absorption de CIBA par le groupe BASF (Ludwigshafen) a eu lieu le 1er mars 2010.

Les activités relevant du seuil de l'autorisation avec servitudes, assujettissant l'établissement au seuil haut, de la directive Seveso II, sont les suivantes :

Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	1111-2-a	AS	45 t
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1131-2-a	AS	350 t
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1172-1	AS	270 t

La liste complète des installations classées exploitée par BASF à HUNINGUE est reprise dans le projet d'arrêté codificatif.

II. VOLET "RISQUES CHRONIQUES" CONSOLIDE :

Le dernier arrêté préfectoral en date, délivré le 21 juillet 2009 à la société CIBA a eu pour objectif :

- de codifier les prescriptions de rejets dans l'environnement, suite à la remise par celle-ci, de son bilan de fonctionnement, conformément à la directive européenne IPPC
- et de l'assujettir à la nouvelle campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau, en application de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les dispositions issues de ce texte, adjointes au projet d'arrêté préfectoral ci-joint consolide pour BASF ces aspects « risques chroniques ».

Le propriétaire de la STEIH (Novartis Bâle) a annoncé sa volonté d'arrêter l'exploitation de la station à l'échéance de la fin de l'année 2012 pour des raisons économiques et financières. La solution de remplacement pour traiter les rejets des industries actuellement raccordées à la STEIH (BASF, TFL, NOVARTIS France) se fera dans la station Pro-Rheno de Bâle (située de l'autre côté du Rhin). La station Pro-Rheno est équipée à la fois d'un traitement biologique et d'un traitement tertiaire et est actuellement sous utilisée en terme de capacité.

L'exploitant a fourni les éléments démontrant l'acceptabilité de ses effluents par la station Pro-Rhén, en vue d'atteindre en sortie de station des concentrations en polluants équivalentes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les concentrations et flux en sortie du site mentionnés à l'article 4.3.9.1 sont fixés pour respecter les normes de rejets de l'arrêté du 2 février 1998 au Rhin, côté Suisse. Les abattements de la station d'épuration retenus pour fixer les flux journalier admissibles, sont issus des informations transmises par l'exploitant les 6 novembre 2012 et 12 mars 2013. Pour le chrome, la valeur imposée est basée sur la valeur française de l'arrêté du 2/2/98 et non la valeur suisse comme le mentionnait l'exploitant dans son courrier.

Comme le prévoyait l'arrêté du 21 juillet 2009, il est proposé que l'exploitant remette sous 1 an une étude évaluant les performances de la station d'épuration au regard des meilleures techniques disponibles.

Cette version consolidée du volet « risque chronique » a également été mise à profit afin de réactualiser certaines prescriptions notamment celles relatives aux rejets atmosphériques et suivi des eaux souterraines.

Concernant les rejets atmosphériques, les dispositions proposées sont guidées par les principes de la directive dite « IPPC », et vise principalement la surveillance accrue des émissions des bâtiments de production par l'installation d'un dispositif de contrôle en continu de Composés Organiques Volatils au bâtiment 7 principal contributeur, et de mesure périodique que les autres bâtiments (5 et 312). Les valeurs limites d'émission ont également été revue afin d'atteindre des valeurs de rejets proches des performances mentionnées dans le document BREF (Best REFérence) pour les unités appartenant au secteur de la Chimie Fine Organique.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, des modifications et précisions sont proposées quant au suivi des niveaux piézométriques des eaux se trouvant au droit du site de BASF.

De plus, les différents constats réalisés récemment par l'inspection des installations classées, amène à penser qu'une actualisation des données hydrogéologiques est nécessaire pour le site de la société BASF. En effet la dernière étude réalisée par l'exploitant remonte à 1989. Cette étude avait conclu un écoulement des eaux souterraines parallèle au Rhin au niveau du site BASF. Depuis, des études réalisées par les autres exploitants de la plateforme chimique de Huningue (TFL, CLARIANT, NOVARTIS) concluent à des écoulements sensiblement différents et variables.

Il est proposé que cette étude hydrogéologique soit réalisée sur au moins deux prélèvements à des hauteurs d'eau différentes. Ceci dans le but de définir l'influence des hautes eaux et basses eaux au droit du site. De plus afin d'avoir une vision globale des écoulements, il est également proposé dans le projet d'arrêté d'inclure certains des piézomètres des sociétés voisines à savoir : Novartis centre de Biotechnologie, Clariant, la STEIH et Delpharm.

III. VOLET "RISQUES ACCIDENTELS" - RAPPEL DE LA LOI DU 30 JUILLET 2003

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (Livre V du Code de l'Environnement) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit au niveau législatif le principe d'une étude de dangers basée sur une analyse de risque tenant compte non seulement de la gravité potentielle, mais, fait nouveau, de la probabilité d'occurrence des accidents et de leur cinétique. Cette étude justifie les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents.

Deux arrêtés techniques du 29 septembre 2005 précisent le cadre des études de dangers.

Le contenu des études de dangers pour les établissements SEVESO est précisé en imposant notamment une grille de criticité qui permet de classer les accidents possibles selon leur couple « gravité / probabilité » et de définir ceux qui doivent faire l'objet de mesures complémentaires de sécurité.

Cinq classes de probabilité sont créées, allant de A pour un événement courant à E pour un événement extrêmement rare, ou de manière quantitative de 10^{-2} (ou supérieur) à 10^{-6} (ou supérieur) évènement par an.

Trois types de méthodes d'estimation peuvent être mises en œuvre par l'exploitant :

- qualitative basée sur l'accidentologie,
- semi-quantitative,
- quantitative basée sur l'estimation du niveau de confiance des barrières de sécurité.

Des seuils d'intensité sont fixés pour les principaux effets classés en trois catégories : surpression, thermique et toxique.

En ce qui concerne l'action sur l'homme, apparaissent deux seuils de référence nouveaux : celui des effets très graves pour la vie humaine, correspondant à 5% de décès parmi les personnes exposées et celui des risques de blessures ou d'accident par bris de vitres.

En ce qui concerne les structures (pour les effets de surpression et thermique) des seuils d'effets permettent de préciser les zones où des précautions constructives sont à envisager et celles où des effets dominos sont à prendre en compte.

La gravité potentielle des accidents, c'est-à-dire le nombre de personnes exposées selon le niveau d'intensité des effets, est classée en cinq niveaux : de l'événement d'importance modérée au désastre.

La maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso AS, est renforcée par la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Préalablement à l'élaboration de ce plan, l'exploitant doit démontrer dans son étude de dangers que l'ensemble des mesures de prévention prises rend le niveau de risque sur son site aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable, compte tenu des connaissances actuelles. Cette démarche est nommée « Mesures de Maîtrise des Risques – MMR ».

IV. PRINCIPAUX RISQUES GÉNÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ BASF

D'une manière générale, trois types d'effets sont susceptibles d'être générés sur un site industriel : les effets thermiques qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées.

Les seuils d'effets sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique (kW/m ²)
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	8

les effets de surpression qui résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

Celle-ci peut-être issue d'une substance explosive, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente, (combustion d'un nuage de gaz ou d'un nuage de poussières), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimée par exemple).

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures

indirectes,...L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence directe de l'effet de surpression.

Effets sur les personnes	Onde de pression (mbar)
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	200

les effets toxiques qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et /ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation dangereuse toxique à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement d'une substance toxique issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Effets sur les personnes	Effets toxiques
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	Selon produit

Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air.

Sur le site exploité par la Société BASF, les trois types d'effets (thermique, surpression et toxique), sont susceptibles de produire un accident majeur.

L'effet toxique est généré par le trichlorure de phosphore s'hydrolysant avec l'eau et l'humidité de l'air, en vapeurs d'anhydride chlorhydrique (3 molécules d'HCl pour une de PCl_3) et phosphoreux (1 molécule d'acide phosphoreux pour une de PCl_3). Pour la détermination des distances d'effets, les seuils de toxicité retenus en acide chlorhydrique, ont été affectés d'un coefficient 1,25 pour équivalence avec le PCl_3 (en mg/m³), considérant que l'effet toxique inhalatoire est lié à l'hydrolyse susceptible de se produire au niveau des muqueuses respiratoires, et sur avis de tiers expert.

V. - DEMARCHE DE REDUCTION ET DE MESURES DE MAITRISE DE RISQUES (MMR)

La société BASF Performance Products s'est employée dans un premier temps à réduire les risques inhérents à ses activités classées, principalement en cessant d'employer certaines substances très toxiques, et pour certaine cancérogène :

- le chlore (lettre du 6 novembre 2008).
- le chlorure de thionyle (lettre du 15 avril 2008).
- le chlorure de sulfuryle (lettre du 15 avril 2008).
- le sulfate de diméthyle (lettre du 30 septembre 2010).

Dans un deuxième temps, en 2011/2012, elle a porté ses efforts sur la mise en place de nouvelles barrières de sécurité face aux scénarios les plus dimensionnant en terme de gravité potentielle et de probabilité de risque toxique, liés à l'emploi de trichlorure de phosphore :

- gainage de la tuyauterie de dépotage entre la cabine fermée de dépotage dite "phoenix" et la citerne de stockage enterrée de 30 m³, tuyauterie conçue pour résister au séisme,
- enfouissement en caniveau de la tuyauterie de transfert entre ce stockage et le bâtiment de synthèse, également redimensionnée pour résister au séisme,
- réduction de la capacité de la recette dans ce bâtiment, de 2157 litres à 630 litres,
- protection de cette recette par une structure anti-sismique,
- détection d'anhydride chlorhydrique (gaz de décomposition du trichlorure de phosphore réagissant avec l'humidité de l'air) dans les gaines et alvéole, ventilées vers un laveur mis en route en cas de détection,
- un asservissement de ce laveur "phoenix" avec la pompe de dépotage de trichlorure de phosphore située dans la cabine de dépotage interviendra dans un délai inférieur à un an.

Il ne subsiste ainsi aucun scénario accidentel lié au stockage et à l'emploi du trichlorure de phosphore pouvant créer des effets toxiques hors du périmètre BASF.

Les deux seuls risques toxiques en provenance du site, menaçant l'avenue de Bâle, persistent dans un rejet accidentel de trioxyde de soufre et acide sulfurique, par décomposition d'oléum fuyant de la conduite de dépotage ou s'évaporant de la rétention de la citerne, où il aurait pu se répandre accidentellement.

D'autres événements tels que l'incendie dans la fosse haute au B8, des explosions de poussières dans les mélangeurs, caissons de filtration, l'incendie dans le sous-sol du B7, l'inflammation de diméthyle amine en feu torche, le boil over couche mince sur stockage FOD, le feu de flamme sur nuage relargué d'acide acrylique, ont été évalués sans effets au-delà des limites de l'emprise foncière BASF.

VI. - ÉTUDE DE DANGERS : REMISE A JOUR QUINQUENNALE

L'étude de dangers de 2003, a fait l'objet d'une série de compléments de dossier jusqu'en 2008, qui ont servi de base à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques et à son approbation le 28 décembre 2011. Ces compléments ont pu être considérés comme une première remise à jour quinquennale, en application de l'article R 512-9 III du code de l'environnement, actée dans le rapport du 28 mai 2009, au nom de CIBA S.A.

Depuis 2008, CIBA puis BASF travaille à la deuxième remise à jour quinquennale de cette étude de dangers,

- envoi du 16 février 2010, visite du site le 22 février 2010, compléments demandés le 26 mars 2010, confirmés par courrier préfectoral du 25 mai 2010,
- les compléments d'étude de scénarios, sont parvenues à la DREAL le 17 janvier 2011, nécessitant encore certains ajustements et précisions procurées le 14 mars 2011, novembre 2011, aout 2012, après arrêté complémentaire du 23 aout 2012, enfin **28 février 2013**, date de départ de la prochaine période quinquennale.

Caractère complet ou non du dossier d'étude des dangers

Depuis la disparition de CLARIANT PRODUCTION au sud du site BASF, la société a révisé l'ensemble de ses phénomènes dangereux :

- en particulier en 2010, ceux concentrés au sud du site, qui pouvaient être masqués par ceux de CLARIANT,

- en 2011/2012, ceux résiduels toxiques après travaux de réduction du risque, concentrés près du bâtiment 7.

L'ensemble des phénomènes dangereux potentiels résiduels, pouvant avoir des effets hors du site, sont recensés en annexe 1 du présent rapport .

Caractère régulier ou non du dossier

La gravité de l'impact de ces phénomènes dangereux, ainsi que de ceux restant confinés dans l'emprise industrielle, a été évaluée au travers de la grille de criticité des accidents potentiels, en fonction du couple probabilité-gravité des conséquences pour les personnes, comme le veulent l'arrêté du 10 mai 2000 et la circulaire du 29 septembre 2005, et afin de caractériser le niveau d'acceptabilité du risque pour l'environnement du site.

Il apparaît que quatre scénarios subsistent en case MMR rang 2 (pour des effets létaux), et dix sont en case MMR rang 1.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique		13			
Important	29 - 29bis	I - J - 25 26ter - 37	7 - 11/12 - 39		
Sérieux	27 - 34 - 36	10 - U - 26 - I' - J'	38 - 40 - 40'		
Modéré	20 - 28 - 35 36 bis - 46 - 47	9 - 21 - 51	4 - 5 - 7' - 18 - 45 - 48 - 50	H - 22 - 41 - 43 - 44	

Le dossier de l'étude de dangers peut être qualifié de régulier quant à l'analyse faite des dangers présents sur le site et des risques potentiels pour l'environnement. Il débouche sur la remise à jour des prescriptions de fonctionnement de l'entreprise BASF, en les codifiant au vu des textes réglementaires propres aux installations classées, parus depuis 2003.

Pour les scénarios en MMR 2, les impacts thermiques et de surpression, affecteraient les usagers de l'avenue de Bâle, (qui partage en deux les terrains BASF), dont un bon nombre se rendent vers les parkings Novartis en France et en Suisse. Il s'agit de scénarios dont l'origine proviendrait des stations de dépotage et de stockage de liquides inflammables en vrac, situées directement en bordure de l'avenue de Bâle.

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 modifié -annexe IV- et de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant doit poursuivre à présent, l'analyse sur ce qui est envisageable de mettre en œuvre en matière de maîtrise du risque, pour un coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus portant sur les scénarios subsistant en cases MMR

Le projet d'arrêté préfectoral, est complémentaire sur cet aspect : il est assorti d'un délai d'un an quant au retour d'étude sur des possibles solutions techniques, et d'un autre délai de cinq ans à compter de la parution de l'arrêté préfectoral pour les réaliser.

VII.- POINTS PARTICULIERS – PLANS

1. maîtrise de l'urbanisation :

Les installations classées désignées plus haut AS, (autorisables avec servitude d'utilité publique), ont soumis l'établissement à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a été **approuvé le 19 décembre 2011**.

2. plans de secours: (PPI, POI)

Les établissements Seveso de la plateforme chimique, à l'époque CIBA, CLARIANT et TFL se sont vu prescrire un Plan Particulier d'Intervention le 27 mai 2002, s'appliquant dans un rayon de 1100 m centré sur la canalisation de trichlorure de phosphore, se transformant à l'air libre par hydrolyse en acide chlorhydrique toxique par inhalation.

Suite à l'enfouissement de la canalisation de transfert du trichlorure de phosphore, et au gainage de celle de dépotage, persiste un risque extrêmement peu probable de fuite de trichlorure de phosphore, en considérant que toutes les sécurités (débit-mètre, minuteries, détection, arrêts d'urgence, laveur) défaillent simultanément lors d'un séisme d'intensité supérieure au séisme majoré de sécurité.

Ce scénario est écarté du Plan de Prévention des Risques Technologiques, mais est conservé pour le Plan Particulier d'Intervention. Il génère un périmètre **majorant de 490 m** à partir de la conduite de dépotage de PCl_3 , hors de la cabine phoenix et hors du bâtiment 8, qui doit être retenu pour le Plan Particulier d'Intervention, dont la révision est proposée.

Une organisation commune d'urgence (Plan d'Opération Interne) existe avec les sociétés Together For Leather, NOVARTIS Pharma Bâle et NOVARTIS Huningue, BELL Bâle.

VIII - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le projet d'arrêté préfectoral codificatif joint, incluant des prescriptions complémentaires :

- consolide les prescriptions antérieures pour la prévention du risque environnemental,
- acte les mesures de maîtrise des risques existantes et nouvellement mises en place de réduction du risque toxique PCl_3 ,
- engage l'industriel à poursuivre les études avec délai d'un an, sur les phénomènes dangereux avec des effets thermiques et de surpression, qui restent en cases MMR de la grille de criticité du fait de la présence de zones de stockage de liquides inflammables le long de l'avenue de Bâle, et ceci en vue d'une meilleure protection des usagers de cette infrastructure, vis-à-vis de ces phénomènes, à l'horizon 2018, au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation

Les prescriptions du volet "risques technologiques" complètent ainsi celles révisées de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 - volet " risques chroniques ". Le document unique qui réunit les deux volets abroge les textes antérieurs.